

L'ADJOINT DE LA VILLE DE SAINTES

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 avril 2015 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales et prévoyant une délégation du Maire aux Adjointes dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 mars 2016.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La décision n° 06-113 (droits de voirie) du 4 mai 2006 déposée en sous-préfecture le 4 mai 2006 ainsi que la décision n°07-121 (droits de stationnement de bateaux) du 31 mai 2007 déposée en sous-préfecture le 1^{er} juin 2007 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 :

Il est institué une régie de recettes « Droits de voirie » auprès du service Direction Sécurité Occupation du domaine public de la mairie de Saintes.

ARTICLE 3 :

Cette régie est installée square André Maudet, BP 319, 17 107 Saintes cedex.

ARTICLE 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

1. Occupation du domaine public par les échafaudages, bennes, clôtures de chantier, durant les travaux
2. Occupation de places de stationnement sur le parking payant par des véhicules durant des travaux ou des déménagements.
3. Droits de stationnement des bateaux utilisant les pontons installés sur la Charente.

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivantes :

- 1- Numéraire
- 2- Chèques bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu délivré par le régisseur.

ARTICLE 6 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 euros.

ARTICLE 7 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10:

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11:

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12:

Le maire et le comptable public assignataire de Saintes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saintes, le 16/03/2016

Pour le Maire et par délégation,
Gérard DESRENTE,
Adjoint au Maire

